



Date de dépôt : 3 juin 2026

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Céline Bartolomucci :** **Expérimentation animale à Genève : un point sur les pratiques** **contraignantes utilisées et le devenir des animaux**

En date du 8 mai 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Ces dernières années, plusieurs questions écrites ont permis d'éclairer l'évolution de l'expérimentation animale, au niveau tant genevois que suisse.

Pour rappel, selon la classification fédérale, les expériences sur les animaux sont réparties en quatre degrés de gravité :

- degré 0 : aucune contrainte ;*
- degré 1 : contraintes légères ;*
- degré 2 : contraintes modérées (douleurs ou atteintes de durée moyenne) ;*
- degré 3 : contraintes sévères (douleurs importantes, atteintes graves ou durables, détresse prolongée).*

Les degrés 2 et 3 correspondent ainsi aux atteintes les plus significatives au bien-être animal.

A Genève, 38 736 animaux ont été utilisés en 2023, soit une hausse de 11,1% par rapport à 2022. Parmi eux, 45,86% (17 764 animaux) ont été soumis à des expériences de degré de gravité 2 et 12,38% (4795 animaux) à des expériences de degré 3. Ainsi, près de 6 animaux sur 10 sont soumis à des contraintes modérées à sévères dans le canton.

A l'échelle suisse, en 2024, si le nombre total d'animaux utilisés a diminué à 522 636 (soit -12 %), les expériences les plus contraignantes

continuent d'augmenter. Ainsi, 27 380 animaux ont été soumis à des expériences de degré 3, soit une hausse annuelle de 990 individus. Sur dix ans, la tendance montre une augmentation globale des expériences de degrés 2 et 3, notamment dans la recherche sur le cancer et les maladies neurologiques.

S'agissant spécifiquement du canton de Genève, les données disponibles montrent une évolution préoccupante des expérimentations les plus contraignantes. Sur les dix dernières années, **le nombre d'animaux soumis à des expériences de degré 3 a augmenté de 56,7%**, passant de 2554 à 4001 animaux. Cette hausse est d'autant plus significative qu'elle intervient dans un contexte où le nombre total d'animaux utilisés a, lui, diminué sur le long terme, traduisant une intensification des contraintes subies par les animaux plutôt qu'une simple augmentation quantitative. En 2023, la part cumulée des expériences de degrés 2 et 3 atteint ainsi 58,24%, confirmant que la majorité des animaux est désormais soumise à des protocoles impliquant des atteintes sévères à leur bien-être.

Dans ce contexte, certaines pratiques soulèvent des interrogations éthiques majeures. C'est notamment le cas du test de nage forcée (Forced Swim Test, ou test de Porsolt). Ce test consiste à placer un rongeur dans un récipient rempli d'eau dont il ne peut s'échapper, afin d'observer son comportement face à une situation de noyade inévitable. Il est utilisé dans la recherche sur la dépression pour mesurer des comportements interprétés comme de la persévérance ou du désespoir. Ce protocole est associé à un stress intense et prolongé pour l'animal et est généralement considéré comme relevant des expériences les plus contraignantes, soit le degré de gravité 3. Au regard des contraintes sévères qu'il implique et des débats scientifiques sur sa pertinence, ce type de test fait aujourd'hui l'objet de remises en question croissantes, y compris au niveau politique.

Enfin, à l'échelle nationale, les données issues des animaleries montrent qu'en 2024, près de 926 000 animaux ont été élevés et 217 000 importés, soit un total largement supérieur aux 522 636 animaux utilisés. Une grande partie des animaux non utilisés est euthanasiée, tandis que seul un nombre réduit est remis à des tiers¹.

Ces éléments mettent en évidence une concentration des pratiques dans les catégories les plus contraignantes, ainsi qu'un manque de transparence sur le devenir des animaux.

¹ Rapport statistique 2024 sur l'expérimentation animale : https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/tierversuche/tv-statistik-2024.pdf.download.pdf/FR_Bericht_Tierversuchsstatistik_2024.pdf

Dans ce contexte, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- ***Quelles mesures spécifiques sont mises en œuvre pour limiter le recours aux expériences les plus contraignantes (degrés 2 et 3) et en réduire le nombre ?***
- ***Quelle proportion des animaux utilisés dans des expériences à Genève est remplacée (adoptée, transférée ou maintenue en vie) après les expérimentations, et selon quels critères ?***
- ***Combien d'animaux sont euthanasiés à l'issue des expériences, en particulier pour les expériences de degrés 2 et 3 ?***
- ***Des tests de type « nage forcée » (Forced Swim Test) sont-ils pratiqués dans le canton de Genève ?***
- ***Le cas échéant, combien d'animaux sont concernés, dans quels contextes scientifiques ces tests sont-ils utilisés et à quel degré de gravité sont-ils classés ?***
- ***Le Conseil d'Etat envisage-t-il de restreindre ou d'interdire ce type de pratiques au regard des enjeux éthiques et scientifiques qu'elles soulèvent ?***

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat des réponses qui seront apportées à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond aux questions posées de la manière qui suit.

- ***Quelles mesures spécifiques sont mises en œuvre pour limiter le recours aux expériences les plus contraignantes (degrés 2 et 3) et en réduire le nombre ?***

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a réévalué le degré de gravité attribué à certaines procédures expérimentales ces dernières années. Cette évolution réglementaire a eu pour effet d'augmenter de manière apparente, mais non effective, le niveau de contrainte subit par les animaux, des procédures comparables étant désormais classées dans des catégories de sévérité plus élevées.

En Suisse, et également dans le canton de Genève, afin de limiter le nombre d'animaux utilisés dans les expériences ainsi que la contrainte infligée aux animaux, les expérimentateurs doivent se conformer strictement au principe des 3R (*Replace, Reduce, Refine*). Ce principe vise à favoriser le

développement et l'utilisation de méthodes alternatives, à réduire le nombre d'animaux utilisés et à minimiser les contraintes qui leur sont imposées. Ils sont appliqués de manière rigoureuse dans le cadre de l'évaluation et du suivi des projets de recherche. Néanmoins, certains domaines scientifiques demeurent aujourd'hui fortement dépendants du modèle animal, les méthodes alternatives existantes ne permettant pas encore de remplacer entièrement l'expérimentation animale malgré des progrès importants réalisés ces dernières années.

- ***Quelle proportion des animaux utilisés dans des expériences à Genève est remplacée (adoptée, transférée ou maintenue en vie) après les expérimentations, et selon quels critères ?***

Il n'y a aujourd'hui pas de programme d'adoption des animaux utilisés dans l'expérimentation animale. A notre connaissance, un tel projet est sur le point d'aboutir à l'Université de Genève. Les animaux qui seront proposés à l'adoption seront principalement les animaux provenant des animaux nécessaires aux élevages et qui n'entrent pas dans un protocole expérimental.

- ***Combien d'animaux sont euthanasiés à l'issue des expériences, en particulier pour les expériences de degrés 2 et 3 ?***

A l'exception des expériences sans ou à faible contrainte concernant les animaux sauvages ou certains reptiles, tous les animaux ayant été impliqués dans des expériences de degrés de gravité 2 et 3 sont euthanasiés à la fin du protocole expérimental.

- ***Des tests de type « nage forcée » (Forced Swim Test) sont-ils pratiqués dans le canton de Genève ?***

Il n'y a actuellement aucun projet de recherche autorisé par les autorités cantonales ayant recours au test de la « nage forcée ». Ce test n'est donc pas pratiqué dans le canton de Genève.

- ***Le cas échéant, combien d'animaux sont concernés, dans quels contextes scientifiques ces tests sont-ils utilisés et à quel degré de gravité sont-ils classés ?***

Si un tel test devait être autorisé, ce dernier serait considéré comme une contrainte de degré de gravité 3, conformément aux directives fédérales.

- *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de restreindre ou d'interdire ce type de pratiques au regard des enjeux éthiques et scientifiques qu'elles soulèvent ?*

La compétence légale permettant d'interdire ce type de pratique, relève du cadre réglementaire fédéral applicable en matière d'expérimentation animale. Les services vétérinaires cantonaux sont les autorités chargées de faire appliquer ce cadre.

Dans ce contexte, toute demande d'autorisation comportant un test de type « nage forcée » serait, à l'instar de toute contrainte sévère, soumise à une analyse particulièrement approfondie, incluant une évaluation détaillée de sa nécessité et une pesée rigoureuse des intérêts, ainsi qu'à un contrôle strict des conditions de réalisation du protocole, conformément au cadre légal en vigueur.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Anne HILTPOLD